

Observation n°60 du 04/04/2023

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Ce dossier particulièrement bancal soumis à l'appréciation de la population présente une série de non-dits qui méritent des éclaircissements.

En premier lieu, il est affirmé que la carte communale de Doussay est "a priori compatible avec un projet éolien. Que faut-il entendre par là: que l'affirmation du promoteur sur ce sujet date de 2013, date du projet initial et que personne ne s'est préoccupé d'éventuelles modifications des règles d'urbanisme sur la commune qui seraient intervenues depuis cette date? C'est bien surprenant tant les règles d'urbanisme sont l'objet d'évolutions successives en 10 ans...

En second lieu, au niveau des mesures acoustiques, on observe que les points de mesure sont restés en place 15 jours seulement en fin d'hiver et que n'ont été retenus que les vents de Sud-Ouest et Nord-Est. Au bout du compte, le bureau d'études proclame qu'il n'y a pas de risque de dépassement des seuils réglementaires dans la journée; mais pour la nuit, sans affirmer que les dépassements existent, il est cependant prévu un plan de bridage. On peut s'interroger sur l'impact dans la journée en automne des vents de Nord-Ouest qui sont des vents dominants dans ce territoire. Par ailleurs, l'utilisation du projet de norme jamais validé NFS31 114 qui ne prend en compte que les valeurs médianes de bruit et non les pics ne fait que renforcer les doutes sur la sincérité des résultats de cette étude.

En dernier lieu, je m'interroge sur la nécessité pour la MRAE de réaffirmer ici les règles applicables en matière de démantèlement (arrêté du 26-8-2011 et arrêté du 22-6-2020) comme si elle avait un doute sur le respect de cette obligation par le promoteur éolien.

Enfin, la MRAE s'interroge sur la mesure de jachère proposée par le promoteur éolien qui n'est accompagnée d'aucun accord foncier ni d'aucune localisation précise.

Toutes ces imprécisions voire ces manquements à l'obligation d'information de la population et de l'autorité administrative ne peuvent que vous conduire à émettre un avis défavorable sur ce dossier.

Dominique de Pontfarcy